



Maison des Jeunes et de la Culture

Maison pour tous

2, place Jeanne Condamin

69510 SOUCIEU EN JARREST

Tél : 09.53.05.08.31

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour le 6 février 2026

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 1 - Assemblées Générales

L'Assemblée générale annuelle des adhérents étant un lieu privilégié de la vie démocratique de la MJC-Maison Pour Tous, la présence de chaque adhérent est souhaitable et nécessaire à son bon fonctionnement.

A. Droit de vote des membres

Fondateurs, honoraires, associés : ces membres ont chacun une voix à l'assemblée générale, mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs

Partenaires : ces membres n'ont pas de droit de vote.

B. Eligibilité

Sont éligibles les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour de cotisation d'adhésion.

C. Modalités pour favoriser la démocratie

1- Information aux adhérents : 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration met à disposition des adhérents et des membres fondateurs, honoraires, associés et partenaires, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision.

2- Représentation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Tout adhérent de la MJC peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant un mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de 1 mandat en plus de sa propre voix.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés aux assemblées générales par un de leurs parents ou un représentant légal, indépendamment du fait que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC. A ce titre, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents, les parents ou représentants légaux disposent d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants adhérents à la MJC.

Les pouvoirs admis seront ceux fournis avec la convocation, dûment complétés et signés par l'adhérent représenté. Tout pouvoir blanc est nul.

3- Possibilité d'amendements et de motions :

Les amendements et les motions doivent être adressés au conseil d'administration une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale

4- Modalités de vote :

À main levée sauf pour les élections des membres du conseil d'administration où pour tout vote mettant en cause des personnes physiques

Le dépouillement est assuré, par des scrutateurs désignés par l'assemblée générale. Un(e) administrateur(trice) de la MJC proclame les résultats

5- Compte rendu de l'Assemblée Générale :

La prise de note et la rédaction sont assurées au minimum par un administrateur et si possible par un adhérent. Le compte rendu de l'Assemblée Générale est validé par le Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'AG.

Article 2 – Conseil d'Administration

A. Droit de vote

Des membres élus : ces membres ont chacun une voix délibérative au CA

- Membres de droit : ces membres ont chacun une voix consultative au C.A.
- Membres fondateurs et honoraires : ces membres ont chacun une voix consultative au CA et ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs
- Membres associés : ces membres ont chacun une voix consultative au C.A.
- Partenaires (salarié) : ces membres ont chacun une voix consultative au CA,

B. Vote

Les décisions sont prises à une majorité de 50% des présents.

1- Renouvellement par tiers

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

2- Cooptations

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs adhérents pour être administrateur. Ceux-ci devront être ratifiés à l'assemblée générale suivante. Toutefois, le nombre de cooptés ne peut pas dépasser la moitié du nombre des administrateurs élus.

3-Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Co-présidence

L'association est dirigée par une co-présidence, composée de deux co-président·e·s élue·e·s par le Conseil d'administration parmi ses membres, conformément aux statuts.

Les co-président·e·s exercent conjointement l'ensemble des attributions dévolues à la présidence. Ils et elles partagent une responsabilité collective quant aux orientations, aux décisions stratégiques et au respect du projet associatif.

Les co-président·e·s se répartissent entre eux et elles les missions opérationnelles (représentation, suivi des instances, relations institutionnelles, pilotage de projets, etc.) d'un commun accord, en fonction de leurs compétences et disponibilités. Cette répartition fait l'objet d'une formalisation écrite validée par le Conseil d'administration et peut être révisée à tout moment.

Les co-président·e·s assurent une coordination régulière entre eux et elles et veillent à une information réciproque permanente, notamment sur les sujets engageant l'association.

La co-présidence agit dans un esprit de collégialité, de complémentarité et de solidarité, dans le respect des valeurs portées par la MJC.

1. Signature et représentation

Les actes engageant l'association peuvent être signés par l'un·e ou l'autre des coprésident·e·s, sauf disposition contraire décidée par le Conseil d'administration.

2. Lien avec l'équipe salariée

Les co-président·e·s sont les interlocuteur·rice·s de référence de la direction ou de la coordination salariée et garantissent un cadre de gouvernance partagé et cohérent.

3. En cas de désaccord

En cas de désaccord persistant entre les co-président·e·s, le Bureau, puis le Conseil d'administration si nécessaire, est saisi pour arbitrage.

Article 4 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Le rôle de ces commissions est consultatif. Toute personne souhaitant prendre part à une commission pour apporter ses connaissances, compétences, idées et point de vue peut participer.

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES ADHÉRENTS AUX ACTIVITÉS DE LA MJC-MAISON POUR TOUS

Article 5 : Adhésion

La MJC est une association d'éducation populaire, laïque, ouverte à tous, administrée par des adhérents élus en Assemblée Générale. L'adhésion à la MJC engage chaque personne au respect des statuts, à la connaissance du règlement intérieur associatif, des règles et projets de l'association.

L'adhésion est obligatoire pour participer à la vie de la MJC, elle comprend une assurance individuelle et une participation au fonctionnement du réseau des MJC du Rhône-Ain-Saône. Chaque membre se doit d'adhérer à la MJC.

Article 6 : Inscription

Tout adhérent à la MJC à jour de son adhésion peut s'inscrire à toutes les activités proposées par l'association. À cette fin, il devra régler le montant de la cotisation correspondant à l'activité retenue selon le tarif et/ou le barème de la saison en vigueur. L'inscription n'est définitive qu'après le versement de l'adhésion et de la cotisation.

Pour toute inscription, il est nécessaire :

De remplir la fiche d'inscription et d'approuver le présent règlement en le signant au bas de la page.

De remplir la fiche sanitaire pour les mineurs.

De verser le montant de l'adhésion, obligatoire pour toute inscription, ainsi que la cotisation liée à l'activité au moment de l'inscription.

La MJC laisse la possibilité d'effectuer plusieurs chèques qui seront encaissés à partir du mois d'octobre ou du mois de novembre.

Article 7 : Cours d'essai- Arrêt d'une activité

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, la MJC ne remboursera pas les séances non effectuées dès lors que sont respectés les 32 cours. Il est bien évident qu'en cas d'annulation de séances, l'équipe de la MJC organisera, dans la mesure du possible, une séance de rattrapage.

Les adhérents ont la possibilité d'avoir 2 séances d'essais consécutives avant l'inscription définitive.

La direction se réserve le droit d'annuler un atelier en cours d'année, notamment en cas d'un nombre trop faible de participants. Dans ce cas de figure, le montant de la cotisation sera remboursé au prorata des cours non effectués ; le montant de l'adhésion restera acquis à la MJC.

Article 7=8 : Principe de remboursements

En aucun cas la carte d'adhésion à la MJC ne sera remboursée ainsi que les licences. Le montant de l'activité sera remboursé uniquement sur présentation d'un certificat médical. Ce montant sera calculé au prorata à compter de la présentation de ce certificat médical.

Pour tous les autres motifs, la décision appartient au C.A. et tout trimestre commencé sera dû.

Article 9 : Annulation, du fait d'un Cas de Force Majeur subit par la MJC

Pour les associations, une situation est considérée comme un cas de force majeure, si les 3 conditions légales sont réunies à savoir : être indépendante de la volonté de l'association, venir de l'extérieur, être imprévisible et qu'on ne peut pas éviter. Dans ce cas, la MJC ne pourra pas être tenue pour responsable. Elle ne remboursera aucune activité hebdomadaire et sera libérée de ses engagements avec les adhérents, les usagers, les publics, les personnes morales.

Article 10 : Exclusion temporaire ou définitive

Une copie du présent règlement et des statuts est visible par tous au secrétariat. Tout adhérent est tenu de s'engager à respecter le règlement intérieur et les statuts de la structure. Le conseil d'Administration se reconnaît le droit d'exclure de la MJC sans préavis ni indemnité toute personne dont l'attitude ou le comportement porterait atteinte à l'association, ou causerait un préjudice moral ou physique aux autres membres ou à son personnel.

Article 11 : Responsabilités et conditions particulières

La MJC n'engage sa responsabilité vis-à-vis d'un adhérent mineur que sur le temps et sur le lieu de l'activité à laquelle il est inscrit.

Les parents qui déposent leurs enfants sur le lieu d'activité doivent s'assurer de la présence effective de l'intervenant et venir le rechercher à l'horaire prévu. En cas d'incident survenant sur le trajet, en dehors des cours, ou en l'absence de l'intervenant, la MJC se dégage de toute responsabilité. Les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée par les titulaires de l'autorité parentale de venir chercher l'enfant doivent impérativement se conformer aux horaires de l'activité pratiquée à la MJC. En cas d'empêchement non prévisible, les parents s'engagent à contacter immédiatement la MJC afin qu'une solution puisse être trouvée. Dans la limite des lois et règlement applicables, les parents déchargent la MJC et son personnel de toute responsabilité à l'égard de l'enfant ou relative à ses agissements en dehors des horaires de l'atelier auquel il est inscrit.

Les parents s'engagent à fournir à l'intervenant de l'activité et à la MJC, toute information jugée utile sur la santé de leur enfant et qui pourrait occasionner une quelconque difficulté dans la pratique de l'activité. Les parents autorisent la MJC à prendre toutes mesures utiles pour préserver la santé de l'enfant qui lui est confié, au besoin en faisant appel à un médecin ou en le faisant hospitaliser, même pour observation. Ils donnent pouvoir à ce dernier d'autoriser les services médicaux compétents à procéder à tout acte médical ou chirurgical dans l'intérêt de l'enfant et ce, dans un établissement public.

La MJC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'objets personnels ou autres.

CHAPITRE III : CHARTE DES VALEURS ET POSITIONNEMENT

Cette charte concerne tous les adhérents, salariés et prestataires de la MJC. Elle pourra, à compter de sa date d'édition, faire l'objet de modifications approuvées par le Conseil d'Administration, dont les adhérents seront tenus informés.

- 1. Inclusion et diversité** – Accueillir tous les publics sans discrimination et promouvoir la mixité sociale et culturelle.
- 2. Respect des principes de laïcité** – Assurer un cadre garantissant la liberté de conscience et le respect des convictions de chacun.
- 3. Vivre ensemble et lien social** – Favoriser la rencontre, l'écoute et la solidarité entre tous, quelles que soient les origines ou parcours de vie. Encourager le dialogue entre les générations pour valoriser les savoirs et expériences de chacun.
- 4. Éducation populaire** – Favoriser l'apprentissage par le partage des savoirs et la participation active des citoyens. Offrir un espace de liberté artistique et culturelle, permettant à chacun d'explorer, de développer et partager ses talents.
- 5. Engagement citoyen et bénévolat** – Encourager l'implication des jeunes et des adultes dans la vie locale et dans des projets de solidarité. Soutenir et reconnaître l'implication des habitants dans des actions solidaires et participatives.
- 6. Écologie et responsabilité** – Sensibiliser aux enjeux environnementaux et mettre en place des pratiques durables au sein de la MJC.
- 7. Collaboration et partenariats** – Travailler avec les acteurs locaux (associations, écoles, collectivités locales et territoriales, entreprises) pour enrichir les propositions et renforcer le tissu social.
- 8. Innovation et initiatives locales** – Adapter les projets aux besoins émergents, accompagner les projets des habitants et expérimenter de nouvelles approches pédagogiques et culturelles.